

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE ET
GRAND CHAMBÉRY**

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LEYSSE

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Alban-Leysses représentée par son Maire Monsieur Michel Dyen, dûment habilitée par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son Président Philippe Gamen, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau réuni le 8 décembre 2022 devenue exécutoire le,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Alban-Leysses a décidé de requalifier la Place de Leysses et ses abords, dans la continuité du projet de construction de Cristal Habitat.

L'aménagement porté par la commune permet de finaliser un ensemble cohérent qui améliore la sécurité, l'accessibilité, et la lisibilité des espaces publics.

La place de Leysses est traversée par la route départementale RD9, voirie classée d'intérêt communautaire. Sur cette section de voirie, Grand Chambéry exerce sa compétence pour les équipements rentrant dans le champ de sa compétence Voirie.

La présente convention décrit les modalités techniques, financières et organisationnelles concernant les aménagements de voiries.

Les travaux intègrent :

- la sécurisation et mise en accessibilité des cheminements piétons,
- la sécurisation des voiries,
- l'aménagement de stationnements,
- la modernisation de l'éclairage public,
- la réfection des revêtements.

Parmi ces prestations, certaines relèvent de la compétence de Grand Chambéry au titre de sa compétence voirie. D'autres relèvent de la compétence de la commune : travaux sur emprises non classées d'intérêt communautaire, aménagements paysagers et plantations, mobilier urbain d'agrément, parkings.

Afin de garantir la réalisation de l'ensemble des travaux de manière cohérente et coordonnée, le pilotage des marchés relatifs à l'opération est confié à un maître d'ouvrage unique. L'opération intégrant une majorité de prestations relevant de la compétence de la commune, cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, y compris pour le compte de Grand Chambéry.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Il est donc proposé que Grand Chambéry transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Alban-Leysse, pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'opération.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Grand Chambéry confie à la commune de Saint-Alban-Leysse sa maîtrise d'ouvrage pour les équipements relevant de sa compétence, dans la conduite des études et travaux pour la requalification de la Place de Leysse.

Les travaux relevant de la compétence de la commune et de Grand Chambéry sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

La commune de Saint-Alban-Leysse, par délibération en date du 21 décembre 2022 accepte la proposition de Grand Chambéry. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au bureau de Grand Chambéry du 8 décembre 2022.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant global de l'opération d'aménagement des espaces publics est estimé à 373 000 € HT au stade de l'étude d'avant-projet.

La part financière prévisionnelle incombant à Grand Chambéry, pour les travaux relevant de sa compétence, est estimée à 65 929,00 € HT, soit 79 114,80 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de + 5 % du montant inscrit ci-dessus, soit $79\,114,80 \times 1,05 = 83\,070,54$ € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de Saint-Alban-Leysse ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de Saint-Alban-Leysse ne sera accepté par Grand Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Saint-Alban-Leysse devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Grand Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Saint-Alban-Leysse, celle-ci sera représentée par Monsieur le maire, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE

La mission de la commune de Saint-Alban-Leysse porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par Grand Chambéry
2. Choix du maître d'œuvre

3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude
 - signature et gestion des marchés
 - versement de la rémunération
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de la commune
8. Gestion financière et comptable de l'opération, y compris recherche et suivi des dossiers de subventions
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR GRAND CHAMBERY

La commune de Saint-Alban-Leysse sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission à l'issue de l'achèvement de l'opération, suivant les modalités suivantes : le montant réel des travaux réalisés pour le compte de Grand Chambéry sera calculé par Grand Chambéry sur la base du DGD.

Grand Chambéry se réserve la possibilité de régler le montant de sa part sur 2 exercices budgétaires : 50% du montant l'année N, et 50% l'année N+1.

Les titres de recette correspondants seront présentés par la commune de Saint-Alban-Leysse à Grand Chambéry, accompagné du décompte général définitif de l'opération établi par la commune intégrant un tableau de répartition entre les 2 collectivités, et de l'état liquidatif des dépenses globales réellement effectuées, visé par le Trésorier Principal Municipal.

La commune de Saint-Alban-Leysse sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission en € TTC. La commune récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. Le maître d'ouvrage délégué enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry pourra demander à tout moment à la commune de Saint-Alban-Leysse la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Saint-Alban-Leysse devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Saint-Alban-Leysse et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Saint-Alban-Leysse est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Saint-Alban-Leysse au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Grand Chambéry. La commune de Saint-Alban-Leysse sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la commune de Saint-Alban-Leysse, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Saint-Alban-Leysse devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Saint-Alban-Leysse selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Saint-Alban-Leysse organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune de Saint-Alban-Leysse, Grand Chambéry, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Saint-Alban-Leysse s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Saint-Alban-Leysse transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à la commune de Saint-Alban-Leysse dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Saint-Alban-Leysse.

La commune de Saint-Alban-Leysse établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie-en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à la commune de Saint-Alban-Leysse de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE GRAND CHAMBERY

Les ouvrages seront mis à la disposition de Grand Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Saint-Alban-Leysse se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Chambéry. Entrent dans la mission de la commune de Saint-Alban-Leysse, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; Grand Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Grand Chambéry. La commune de Saint-Alban-Leysse ne peut être

tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de Saint-Alban-Leyse. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Grand Chambéry.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Saint-Alban-Leyse prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la commune de Saint-Alban-Leyse dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Saint-Alban-Leyse et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Saint-Alban-Leyse est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

La commune de Saint-Alban-Leyse devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Saint-Alban-Leyse pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Saint-Alban-Leyse devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Saint-Alban-Leyse.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Grand Chambéry et de la commune de Saint-Alban-Leysse, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers la commune de Saint-Alban-Leysse.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Saint-Alban-Leysse, le

A Chambéry, le

Le maire de Saint-Alban-Leysse,

Le Président de Grand Chambéry
l'agglomération,

Michel DYEN

Philippe GAMEN